

Division des personnels Enseignants
Gestion collective

Cheffe de Division :
Françoise GUERIN
Tél : 03 29 76 69 72

Affaire suivie par :
Mallaury PORENTRU
Tél : 03 29 76 69 81
Mél : dsden55-dpe@ac-nancy-metz.fr

Cité administrative
24 avenue du 94^{ème} RI
BP 20564
55013 BAR LE DUC cedex

Bar Le Duc, le 18/01/2022

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Meuse

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré de la Meuse**

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré

Objet : Enseignants du 1^{er} degré – Exercice à temps partiel - Rentrée scolaire 2022.

Références :

- Loi n°84-16 du 11/01/1984, relative aux dispositions statutaires de la fonction publique de l'État ;
- Ordonnance n°82-296 du 31/03/1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires ;
- Décret n°82-624 du 20/07/1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31/03/1982 ;
- Décret n°2002-1072 du 07/08/2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 03/09/2014, relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles.

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2022/2023 doivent être formulées à l'aide des imprimés mis en ligne sur le portail intranet (Accès Partage – Vie de l'agent – Organisation du travail) et transmises au plus tard le 31 mars 2022 à la Division des Personnels Enseignants, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont vous dépendez si vous êtes en activité, ou uniquement à la division des Personnels Enseignants si vous vous trouvez dans une autre position.

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité). La période de temps partiel court alors jusqu'à la fin de l'année scolaire.

A titre exceptionnel, une reprise à temps complet ou une modification de quotité peut être accordée en cours d'année scolaire en cas de situation médicale et/ou sociale grave, selon la procédure indiquée dans la rubrique « temps partiel sur autorisation ».

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.

I - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou **de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- **pour donner des soins** à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs ;

- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi** après avis du médecin de prévention et au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité) ;

- **pour créer ou reprendre une entreprise** : Pour mémoire, si vous effectuez un service à temps partiel et envisagez d'exercer une activité privée, vous devez en informer par écrit votre administration (imprimé sur Partage – Cumul d'activités). La compatibilité entre l'activité annexe et la fonction principale peut nécessiter l'avis d'une commission nationale.

Dans ce contexte, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

II - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit. Dans ce cadre, les quotités accessibles sont détaillées au point IV.

En cas d'incompatibilité avec les nécessités du service, les quotités de temps partiel sur autorisation pourront être modifiées, voire refusées.

Si vous sollicitez un temps partiel :

⇒ pour raisons médicales, vous devez fournir des éléments médicaux sous pli cacheté joint à la demande de temps partiel ou à envoyer au Service Médecine de Prévention du Rectorat :

*Rectorat de l'académie de NANCY-METZ – Médecine de prévention
CO n°30013 – 54035 NANCY
Téléphone : 03.83.86.20.72 – Fax : 03.83.86.23.93
ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr*

En fonction de votre situation, vous serez susceptible d'être convoqués par le médecin de prévention.

⇒ pour raisons sociales/familiales préoccupantes, vous devez adresser un courrier avec toutes les pièces justificatives permettant l'instruction de votre dossier à l'assistante sociale des personnels à la DSDEN de la Meuse :

*DSDEN de la Meuse – Service social
24 avenue du 94ème RI – BP 20564 – 55013 BAR LE DUC
Téléphone : 03.29.76.63.83 – Fax : 03.29.76.63.66
dsden55-ssp@ac-nancy-metz.fr*

III - DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

L'organisation du service et la répartition du temps partiel relèvent de la compétence de l'inspecteur de circonscription, elles sont examinées dans un cadre annuel, ou bien hebdomadaire.

Vos souhaits sont pris en compte dans la mesure où ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service et lorsqu'ils n'entraînent pas de difficultés pour l'organisation du complément de service.

Si la quotité demandée n'est pas accordée ou est modifiée, un entretien sera organisé avec votre IEN de circonscription afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec vos souhaits d'aménagement de temps de travail.

En application de la circulaire citée en référence, avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leurs fonctions à temps partiel, il appartient à l'IA DASEN, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur d'école.

La compatibilité avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leurs sont dévolues sera soumise à l'appréciation de l'IEN.

Enfin, les titulaires remplaçants peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel même si l'organisation de leur service reste très complexe.

Quelque soit l'organisation du temps partiel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

IV - QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

A - Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

Les quotités de temps partiel varient en fonction de l'organisation de la semaine scolaire mise en place dans les écoles ; ainsi chaque demande fera l'objet d'un ajustement en fonction des horaires de l'école d'affectation.

1 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours sont :

Demi-journées libérées	Quotités	Complément horaire dû
4	50,00%	0
2	75,00%	0
2	80,00%*	108 heures

****La complexité de cette organisation nécessite une étude des conséquences sur les besoins du service et sera satisfaite dans les situations les plus exceptionnelles.***

2 – Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours et demi seront examinées au cas par cas.

B - Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Le service à 50% dans ce cadre comprend ½ année scolaire travaillée à temps plein et ½ année scolaire non travaillée.

Le service à 80% dans ce cadre est constitué d'un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.


Thierry DICKELÉ

